



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2019-2020

CC/CE

P.V. CULT 10

Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 24 septembre 2020

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 28 mai et 16 juillet 2020
2. 7449 Débat d'orientation sur le plan de développement culturel « KEP 1.0 »
- Rapporteur : Madame Djuna Bernard

- Préparation du débat d'orientation - Volet Statut de l'artiste
3. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, M. Fernand Kartheiser, M. Pim Knaff, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Lydia Mutsch, Mme Viviane Reding

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

M. Jo Kox, Mme Tammy Tangeten, du Ministère de la Culture
M. Ben Zenner, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : Mme Djuna Bernard, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 28 mai et 16 juillet 2020**

Les projets de procès-verbal des réunions des 28 mai et 16 juillet 2020 sont approuvés.

2. 7449 Débat d'orientation sur le plan de développement culturel « KEP 1.0 »

Mme la Présidente rappelle que la présente réunion, qui porte sur le volet « statut de l'artiste » est la dernière des quatre réunions convoquées (le 14 novembre 2019, les 16 et 30 janvier et le 24 septembre 2020) dans le cadre de la préparation du débat d'orientation sur le plan de développement culturel « KEP 1.0 ».

Mme la Ministre indique qu'il est prévu de faire prochainement des adaptations de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique. Or, au vu de l'impact de la crise sanitaire actuelle, les modifications envisagées seront certainement plus conséquentes que celles initialement prévues. Le statut de l'artiste sera un des sujets principaux des prochaines assises culturelles.

La réunion se poursuit par une présentation « PowerPoint » (reprise en annexe), commentée par les représentants du Ministère de la Culture, et qui rappelle le champ d'application de la loi modifiée du 19 décembre 2014, ainsi que les modalités et conditions d'octroi des mesures sociales. Le document contient par ailleurs des statistiques sur les bénéficiaires et des indications chiffrées sur le volume des aides payées.

Une consultation publique a été menée afin de permettre aux acteurs culturels d'exprimer leur vision générale, leurs recommandations et leurs doléances. Les résultats de cette consultation permettront de proposer des mesures adéquates qui correspondent aux attentes des acteurs concernés.

Pour le détail de la présentation, il est prié de se référer au document annexé.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Il arrive dans certains cas, notamment dans le domaine de la danse, que le bénéficiaire, en raison de la modification de sa situation, demande à passer du statut d'intermittent à celui d'artiste.
- Les demandes relatives à l'octroi du droit aux aides financières sont examinées par une commission consultative, composée de représentants du ministère de la Culture, du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, ainsi que du secteur culturel, qui se réunit tous les mois.
- Le budget du Fonds social culturel est non limitatif et sans distinction d'exercice, si l'alimentation du Fonds social culturel s'avère insuffisante, des demandes de dépassement budgétaire sont introduites.
- Quant au calendrier des modifications législatives envisagées, Mme la Ministre indique que le principe des assises culturelles est d'avoir un échange avec les acteurs culturels qui aboutira à des propositions de modification. Celles-ci seront ensuite thématiques avec les différents acteurs culturels.

- M. Marc Baum demande à ce que les recommandations et doléances collectées lors de la consultation publique soient présentées à la Commission.
- Les jours d'activités de l'intermittent du spectacle sont consignés dans un carnet de travail. En principe, le début et la fin du contrat de travail sont renseignés dans le carnet. Par conséquent, si le contrat de travail implique des déplacements ou des voyages, ceux-ci sont compris dans les jours d'activités renseignés. Il semblerait toutefois qu'en pratique, il existe des abus et qu'il arrive que l'intermittent ne reçoive son contrat qu'après avoir réellement commencé à travailler.
- Le carnet et son utilisation font l'objet de critiques récurrentes et figurent sur la liste des modifications envisagées.
- Dans le contexte de crise sanitaire, les organisateurs ont été invités à reporter les événements programmés plutôt que de les annuler et de payer les artistes dans la mesure du possible.
- Les organisateurs de manifestations culturelles pour lesquelles des subsides ont été accordés ont été invités à reporter les événements programmés plutôt que de les annuler. Le ministère de la Culture a maintenu son engagement à condition que les engagements pris envers les artistes soient également respectés. La loi modifiée du 19 décembre 2014 a d'ailleurs été adaptée, début avril, dans ce sens en facilitant les conditions à remplir pendant la période de référence des demandes et en introduisant des aides supplémentaires. Il semble toutefois qu'en pratique certains intermittents, qui n'avaient pas encore signé de contrats, aient été lésés. Face à cette problématique, le Ministère se montre flexible en se contentant d'attestations prouvant la période d'activité.

3. Divers

- Les 3^{es} Assises culturelles du Luxembourg auront lieu le 26 octobre 2020 de 09h00 à 13h00 au Grand Auditorium à la Philharmonie. Les membres de la Commission sont cordialement invités à y participer.
- Les prochaines réunions de la Commission seront consacrées à l'examen du projet de loi n°7473 relatif au patrimoine culturel. La première de ces réunions aura lieu le 30 septembre à 15h30, et sera consacrée au volet « archéologie ».

Luxembourg, le 25 septembre 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

La Présidente de la Commission de la Culture,
Djuna Bernard

Annexe :

Présentation PowerPoint « KEP 2018-2028 »

KEP 1.0.

Loi modifiée du
19 décembre 2014
relative aux mesures
sociales au bénéfice des
artistes professionnels
indépendants et des
intermittents du spectacle.

2028 Kulturentwécklungsplang 2018-2028

- **CHAMBRE DES DÉPUTÉS**
- Commission de la Culture

- Jeudi, 24 septembre 2020

Champ d'application

- La loi modifiée du 19 décembre 2014 s'applique aux artistes créateurs et interprètes dans les domaines des arts graphiques et plastiques, des arts de la scène, de la littérature, de la musique ainsi qu'aux créateurs et aux réalisateurs d'œuvres d'art et techniciens de scène qui se servent de techniques photographiques, cinématographiques, sonores, audiovisuelles ou de toutes autres technologies de pointe, numériques ou autres, actuelles ou à venir.
- Les dispositions relatives aux mesures sociales s'appliquent uniquement aux personnes qui sont affiliées de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1^{er} du Code de la Sécurité Sociale depuis au moins six mois précédant la date de la demande d'admission au bénéfice des mesures sociales et font preuve d'un engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise.

L'artiste professionnel indépendant

- Au sens de la loi susmentionnée on entend par l'**artiste professionnel indépendant** la personne qui, en dehors de tout lien de subordination, détermine elle-même les conditions dans lesquelles elle effectue ses prestations artistiques (temps, lieu, prix de ses œuvres, ...) et qui en assume le risque économique et social. Qu'il réalise une œuvre, cultive ou maîtrise un art, un savoir, une technique, l'importance pour l'artiste c'est son indépendance.

Statistiques au 1^{er} septembre 2020

- **85 bénéficiaires** dont 45 femmes (53%) et 40 hommes (47 %)

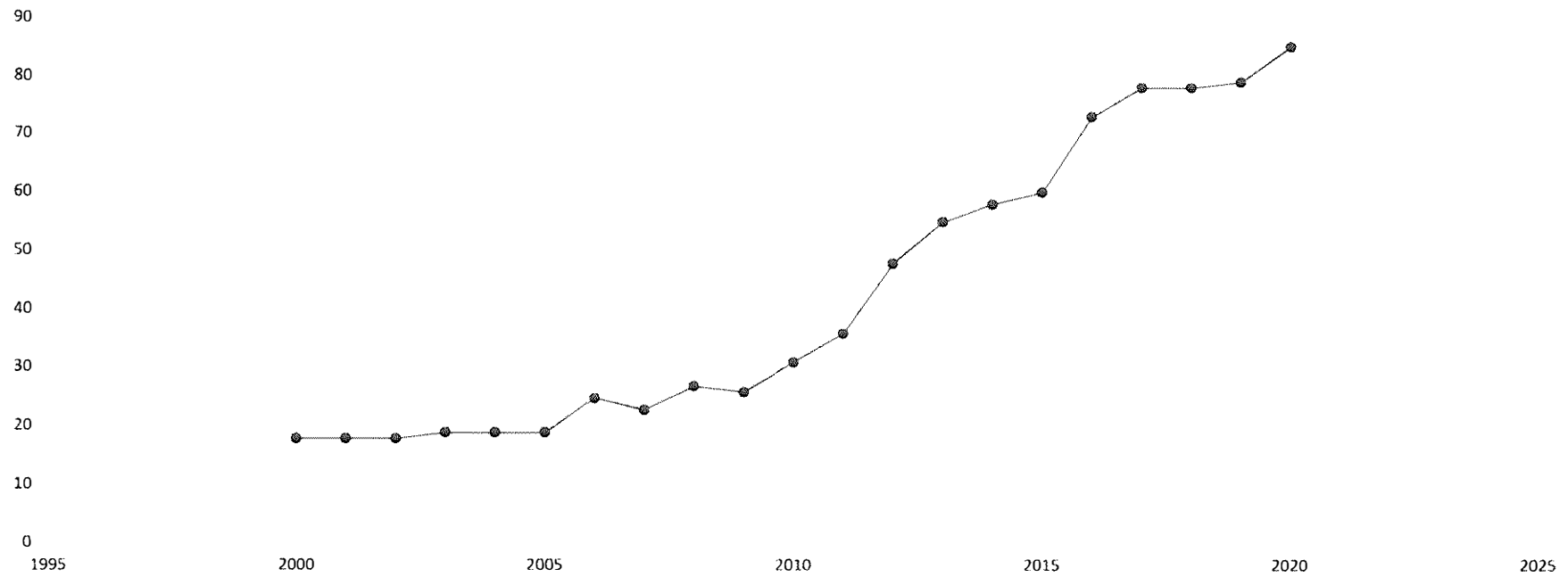
Tranches d'âge

- 1950-1959 (61 à 70 ans) : **5** – (6 %)
- 1960-1969 (51 à 60 ans) : **15** – (18 %)
- 1970-1979 (41 à 50 ans) : **23** – (27 %)
- 1980-1989 (31 à 40 ans) : **40** – (47 %)
- 1990-1999 (21 à 30 ans) : **2** – (2 %)

Domaines artistiques

- **Arts visuels** (art plastique, peinture, illustration, sculpture, photographie, installation, vidéo) : 54 dont 22 hommes et 32 femmes
- **Musique** : 14 dont 11 hommes et 3 femmes
- **Danse** : 7 dont 1 homme et 6 femmes
- **Théâtre** : 4 dont 3 hommes et 1 femme
- **Littérature / écriture** : 3 dont 1 homme et 2 femmes
- **Pluridisciplinaire** : 3 dont 2 hommes et 1 femme

Évolution du nombre d'artistes professionnels indépendants de 2000 à 2020



L'intermittent du spectacle

- **L'intermittent du spectacle** est une personne qui exerce son activité principalement de manière temporaire dans le cadre de projets individuels et limités dans la durée, de sorte qu'il alterne des périodes d'activités et des périodes d'inactivité. Ces activités doivent être exercées soit pour le compte d'une entreprise ou de tout autre organisateur de spectacle, soit dans le cadre d'une production musicale, cinématographique, audiovisuelle ou des arts de la scène. L'intermittent exerce ses prestations moyennant salaire, honoraires ou cachet, sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise.

Statistiques au 1^{er} septembre 2020

- **202 bénéficiaires** dont 99 femmes (49 %) et 103 hommes (51 %)

Tranches d'âge

- 1950-1959 (61 à 70 ans) : **4** – (2 %)
- 1960-1969 (51 à 60 ans) : **36** – (18 %)
- 1970-1979 (41 à 50 ans) : **53** – (26 %)
- 1980-1989 (31 à 40 ans) : **76** – (38 %)
- 1990-1999 (21 à 30 ans) : **33** – (16 %)

Par secteur d'activité

Danse : 12 dont 4 hommes et 8 femmes

Musique : 25 dont 13 hommes et 12 femmes

Théâtre et arts de la scène : 76 dont 26 hommes et 50 femmes

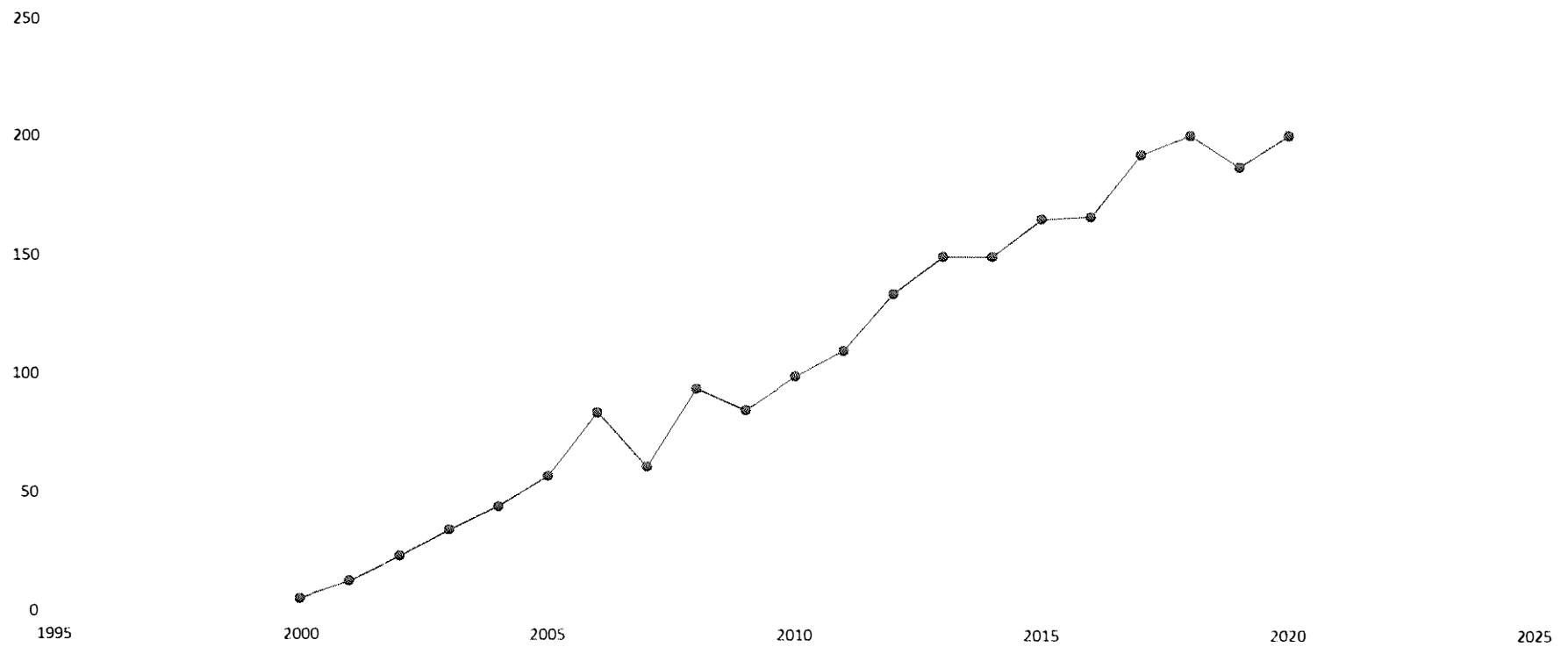
Cinéma, Audiovisuel : 89 dont 60 hommes et 29 femmes

Statistiques au 1^{er} septembre 2020

Par activité principale / Structuré au sens large

- **Danseurs/euses et Chorégraphes** : 12 dont 4 hommes et 8 femmes
- **Musiciens/iennes-interprètes** : 13 dont 9 hommes et 4 femmes
- **Musiciens/iennes d'orchestre et Compositeurs/trices** : 7 dont 1 homme et 6 femmes
- **Techniciens/iennes son/scène/production** : 54 dont 44 hommes et 10 femmes
- **Acteurs/trices** : 30 dont 14 hommes et 16 femmes
- **Metteur(e)s en scène** : 31 dont 9 hommes et 22 femmes
- **Réalisateurs/trices** : 24 dont 18 hommes et 6 femmes
- **Maquilleurs/euses** : 8 dont 1 homme et 7 femmes
- **Décorateurs/trices** : 5 dont 5 femmes
- **Costumiers/ières et Habilleurs/euses** : 12 dont 12 femmes
- **Scénaristes et Dramaturges** : 6 dont 3 hommes et 3 femmes

Évolution du nombre d'intermittents de 2000 à 2020



Mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants

Conditions générales

- Affiliation de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1er du Code de la Sécurité Sociale depuis au moins 6 mois précédant la date de la demande d'admission au bénéfice des mesures sociales.
- Faire preuve d'un engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise.
- Période de référence (précédant immédiatement la demande) = 3 ans / = 1 an en cas de diplôme universitaire délivré à la suite d'études spécialisées et inscrit au registre des titres.

Conditions à respecter durant la période de référence (3 ans/1 an)

- Inscription en tant que travailleur intellectuel indépendant auprès d'un régime d'assurance pension.
- Assumer le risque économique et social du métier d'artiste.
- L'activité artistique doit avoir généré un revenu d'au moins 4 x le SSMIn mensuel pour travailleurs non-qualifiés ($2.141,99 \times 4 = 8.567,96$ €) au cours de l'année précédant la demande. (Exception : Première demande d'un artiste ayant un titre officiel Art. 5 (1))

Ne pas avoir :

- des activités principales régies par la loi d'établissement (commerçants, artisans, ...);
- une activité secondaire générant un revenu annuel supérieur à 12 x SSMIn mensuel pour travailleurs qualifiés ($2.570,39 \times 12 = 30.844,68$ €);
- droit au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire des intermittents de spectacle;
- droit à un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère (chômage, revenu minimum garanti).

Aide financière :

L'artiste professionnel indépendant peut bénéficier d'une aide mensuelle pouvant aller jusqu'à la moitié du SSMIn mensuel pour travailleurs qualifiés (1.285,20 €).

Ressources mensuelles / revenu brut professionnel ou non	Aide sociale
Somme des ressources mensuelles > 2.570,39 €	/
Revenus d'une activité secondaire non-artistique > 1.285,20 €	/
Somme des ressources mensuelles < 1.285,20 €	1.285,20 €
1.285,20 € < Somme des ressources mensuelles < 2.570,39 € (si revenus d'une activité secondaire non-artistique < 1.285,20 €)	2.570,39 € - Somme des ressources mensuelles

- L'admission au bénéfice des aides sociales en faveur des artistes professionnels indépendants est valable pour une période renouvelable de 24 mois.
- Si l'artiste souhaite recevoir une aide sociale pour un mois déterminé, il peut soumettre une demande endéans le mois subséquent. Dans ce contexte il doit déclarer les revenus qu'il a perçus au cours du mois dont question. Pour la détermination des ressources mensuelles sont pris en compte ses propres revenus bruts, professionnels ou non.
- Il doit payer ses cotisations et prouver une affiliation en tant que travailleur intellectuel indépendant auprès d'un régime d'assurance pension pour les mois pour lesquels une aide est demandée.



DEMANDE EN OBTENTION DU BÉNÉFICE DES AIDES À CARACTÈRE SOCIAL EN FAVEUR DE L'ARTISTE PROFESSIONNEL INDÉPENDANT



La période de stage de trois ans précédant immédiatement la demande en obtention des aides est ramenée à douze mois pour les personnes qui peuvent se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet et au moins trois années, délivré à la suite d'études spécialisées et inscrit au registre des diplômés prévu par la loi du 17 juin 1963.

Prérequis
La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Saisie

*obligatoire

Coordonnées du demandeur

Nom*:

Prénom*:

Rue et numéro*:

Localité*: Code postal*:

N° d'identification national*: | | | Telephone*:

2. Pièces justificatives requises

A la présente demande est joint un dossier qui contient:

- un **curriculum vitae artistique détaillé** avec copie de tous les documents et pièces dont y est fait référence (p.ex. diplômes, mentions d'honneur, prix, catalogues, selections à des salons, nominations à des jurys etc.);
- le cas échéant, une **preuve d'inscription au registre des titres d'enseignement supérieur** telle que prévue par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
- un **certificat d'affiliation** récent et complet, établi par le Centre commun de la sécurité sociale;
- une **déclaration** qui comporte entre autre le libellé suivant: "Je déclare être artiste professionnel(le) indépendant(e), je crée / interprète (à choisir la notion qui convient) des œuvres pour mon compte. Mon travail en tant qu'artiste indépendant(e) est mon activité principale." Il doit y figurer encore la nature du travail artistique, un descriptif des œuvres créées, respectivement du repertoire produit pendant la période de stage applicable et des indications quant aux projets pour l'avenir (éventuellement preuves de commandes à produire);
- des **photos, reproductions** ou **publications des œuvres** respectivement un **inventaire du repertoire**;
- une **liste des œuvres vendues** pendant la période de stage avec indication des prix de vente, des preuves de paiement et le cas échéant, copies des contrats signés concernant l'activité artistique;
- un **récent certificat de revenu** délivré par l'Administration des Contributions directes;



DÉCLARATION SUR L'HONNEUR EN VUE DE L'OBTENTION D'UNE AIDE MENSUELLE POUR L'ARTISTE PROFESSIONNEL INDÉPENDANT



Veuillez retourner la présente déclaration au Ministère de la Culture, ceci au cours du mois subséquent à celui pour lequel vous demandez l'aide précitée.

Prérequis
La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Saisie

*obligatoire

Coordonnées du demandeur

Nom*:

Prénom*:

N° d'identification national*: | | |

N° de compte bancaire (IBAN)*:

2. Pièces justificatives requises

Cette déclaration doit impérativement être accompagnée:

- d'un certificat d'affiliation émis par le/les organisme(s) de sécurité sociale compétent(s) et qui couvre **la totalité du mois** pour lequel l'aide financière est demandée;
- d'une/des copie(s) de pièce(s) relative(s) à **l'ensemble des ressources financières** du mois (i.e. propres revenus bruts, professionnels ou non) pour lequel l'aide mensuelle est demandée (copies factures, fiche de salaire,...).

3. Signature

Je déclare **que mes ressources financières** du mois de

étaient de € et que je souhaite bénéficier d'une aide pour le mois susmentionné.

Je certifie expressément que la présente déclaration est sincère et véritable.

En signant la présente déclaration:

1) **l'autorise expressément le Ministère de la Culture, à défaut de certificat d'affiliation joint à mon dossier, à demander un certificat d'affiliation auprès du Centre commun de la sécurité sociale qui couvre la totalité du mois pour lequel l'aide financière est demandée;**

2) **je certifie ne pas percevoir de revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère (par exemple: indemnité de chômage, revenu minimum garanti, ...).**

(Signature) , le

Mesures sociales au bénéfice des intermittents du spectacle

- Au préalable: Demande écrite pour un carnet auprès du Ministère de la Culture.

Conditions liées au dossier à envoyer au Ministère de la Culture:

- Affiliation de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1^{er} du Code de la Sécurité Sociale depuis au moins 6 mois précédant la date de la demande d'admission au bénéfice des mesures sociales.
- Faire preuve d'un engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise.
- Exercer son activité soit pour le compte d'une entreprise ou de tout autre organisateur de spectacle, soit dans le cadre d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale ou des arts de la scène.
- Offrir ses services moyennant salaire, honoraires ou cachet, sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise.
- Période d'activité de 80 jours endéans le délai d'un an qui précède la demande. Il n'y a aucune restriction sur les jours prestés: samedis, dimanches et jours fériés peuvent être compris. Le revenu annuel de ces activités doit au moins être égal à 4 x le SSMIn mensuel pour travailleurs non-qualifiés (2.141,99 € x 4 = 8.567,96 €).
- Affiliation auprès d'un régime d'assurance pension dans le cadre de ses activités.
- L'intermittent du spectacle peut exercer une activité secondaire à condition que cette activité reste inférieure en nombre de jours aux activités d'intermittent du spectacle sur une période de 365 jours.

Si la demande est acceptée :

- L'intermittent de spectacle peut bénéficier pendant une période de 365 jours de calendrier, d'un maximum de 121 indemnités journalières correspondant à : - 118,86 €/jour
- L'intermittent décide de la répartition de ces 121 indemnités selon ses activités et ses propres besoins et effectue une déclaration endéans le mois subséquent, renseignant sur le nombre de jours non-travaillés qu'il veut avoir indemnisé.
- La période de 365 jours commence à la date d'ouverture des droits en indemnisation.

Attention :

- Il faut obligatoirement que l'intermittent paie ses cotisations et reste affilié auprès d'un régime d'assurance pension pendant les mois pour lesquels une aide est demandée.
- Après l'écoulement de ces 365 jours, une nouvelle demande d'ouverture de droits peut être introduite si l'intermittent remplit à nouveau les conditions d'accès.

Le carnet

Afin d'assurer une tenue utile du carnet, un jeu de 3 feuilles (1 original et 2 copies) est à remplir pour chaque contrat. A la fin du contrat, la copie jaune est à remettre à l'employeur. L'intermittent gardera lui-même la copie verte.

En cas d'une demande en obtention du droit aux indemnités, la fiche originale du carnet est à insérer au dossier à transmettre au Ministère de la Culture.



DEMANDE EN OBTENTION DES AIDES EN CAS D'INACTIVITÉ DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE



En cas d'admission au régime d'indemnisation, l'ouverture des droits se fait à partir de la date d'entrée de la demande au Ministère de la Culture.

Prérequis:

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Saisie

*obligatoire

Coordonnées du demandeur

Nom*:

Prénom*:

Rue et numéro*:

Localité*: Code postal*:

N° d'identification national*: | | | Téléphone*:

2. Pièces justificatives requises

A la présente demande est joint un dossier qui contient:

- les **fiches originales** de mon carnet de l'intermittent du spectacle;
- les **copies de mes contrats** de travail et/ou contrats d'entrées-prises;
- les **copies de mes fiches de salaire** correspondant aux contrats invoqués, **copies des factures acquittées ou extraits bancaires**;
- un **certificat d'affiliation** récent et complet, établi par le Centre commun de la sécurité sociale;
- une **déclaration** qui comporte entre autre le libellé suivant: "Je certifie ne pas percevoir de revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère (par exemple: indemnité de chômage, revenu minimum garanti, ...)";
- une **liste énumérant** les contrats et les jours de travail respectifs;
- toute autre pièce ou document** estimé utile à l'appui de la demande.



DÉCLARATION SUR L'HONNEUR EN VUE DE L'OBTENTION D'UNE INDEMNITÉ POUR INACTIVITÉ INVOLONTAIRE



Veuillez retourner la présente déclaration au Ministère de la Culture, ce-ci au cours du mois subséquent à celui pour lequel vous demandez l'aide précitée.

Prérequis:

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Saisie

*obligatoire

Coordonnées du demandeur

Nom*:

Prénom*:

N° d'identification national*: | | |

N° de compte bancaire (IBAN)*:

2. Pièces justificatives requises

Cette déclaration doit impérativement être accompagnée:

- d'un certificat d'affiliation émis par le/les organisme(s) de sécurité sociale compétent(s) et qui couvre **la totalité du mois** pour lequel l'aide financière est demandée.

3. Signature

Je déclare avoir été involontairement sans activité professionnelle pendant le mois de

et j'aimerais, à ce titre, bénéficier de jours d'indemnisation pour le mois susmentionné.

Je certifie expressément que la présente déclaration est sincère et véridique.

En signant la présente déclaration:

1) j'autorise expressément le Ministère de la Culture, à défaut de certificat d'affiliation joint à mon dossier, à demander un certificat d'affiliation auprès du Centre commun de la sécurité sociale qui couvre la totalité du mois pour lequel l'aide financière est demandée;

2) je certifie ne pas percevoir de revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère (par exemple: indemnité de chômage, revenu minimum garanti, ...).

(Signature)

le



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture

4, boulevard F.D. Roosevelt
L-2450 Luxembourg
Adresse postale: L-7912 Luxembourg
Tél.: 247-86600
www.mc.public.lu

DEMANDE EN OBTENTION DU CARNET DE TRAVAIL DE L'INTERMITTENT DU SPECTACLE



Pré requis
La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.1 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Saisie

*obligatoire

Coordonnées du demandeur

Nom*:

Prenom*:

Rue et numéro*:

Localité*: Code postal*:

N° d'identification national*: | | | | Téléphone*:

Lieu de naissance*:

Renseignement sur la nature des activités professionnelles

Je travaille dans le domaine* cinématographique des arts de la scène

musical autre

Entant que*:

2. Signature

Je certifie expressément que la présente déclaration est sincère et véritable:

Signature: le

CARNET DE TRAVAIL DE L'INTERMITTENT DU SPECTACLE

(Activités exercées soit pour le compte d'une entreprise de spectacle, soit dans le cadre d'une production notamment cinématographique, audiovisuelle, théâtrale ou musicale)

Madame/Monsieur: ne(je) le:

Demeurant à:

Pré daté du le Ministre ayant dans ses attributions la culture a établi ce présent carnet No

N° I- 710

N° I- 710 **N° I- 1**

Nom ou raison sociale:

Adresse ou siège social:

Téléphone et e-mail:

1^{er} jour de travail prévu:

Dernier jour de travail prévu:

1^{er} jour de travail effectif:

Dernier jour de travail effectif:

Nombre de jours de calendrier effectivement passés:

dont passés au Luxembourg: Signature de l'employeur: Signature de l'intermittent:

Nature de l'activité:

Nom du projet/de la production:

Pays principal d'exercice:

Morale de travail journalier (à fixe):

ou

Particularités quant au temps de travail:

www.mc.public.lu

CONTRAT INTERMITTENT

Fonds social culturel

Art. 14. - Fonds social culturel

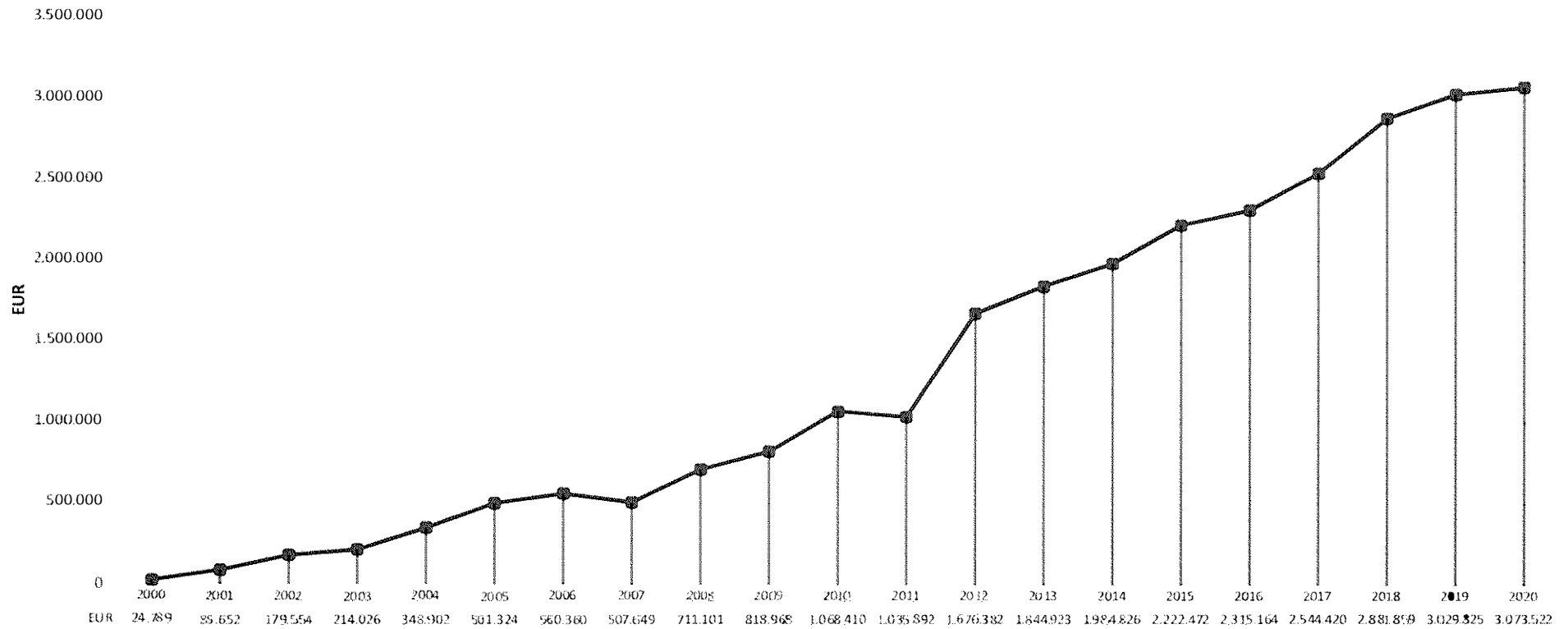
- Le Fonds social culturel est alimenté annuellement par une dotation de l'État et géré selon les règles fixées au chapitre 15 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.
- Ce fonds prend en charge les mesures sociales prévues par la présente loi au profit des artistes professionnels indépendants tels que définis à l'article 2 de la présente loi et des intermittents du spectacle tels que définis à l'article 3 de la présente loi.
- Le Fonds social culturel reprend l'avoir et les obligations du fonds spécial de même nom créé par la loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant
a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique.

Fonds social culturel

Indemnités et aides payées de 2000 à 2020

Année	Artistes		Intermittents		Total des indemnités et aides payées	
2000					24.789	
2001	42.626,00		43.026,00		85.652	245,52%
2002	45.169,88	5,97%	134.384,01	212,33%	179.554	109,63%
2003	73.866,83	63,53%	140.159,66	4,30%	214.026	19,20%
2004	99.997,05	35,37%	248.904,65	77,59%	348.902	63,02%
2005	85.819,28	-14,18%	415.504,49	66,93%	501.324	43,69%
2006	95.558,73	11,35%	464.801,58	11,86%	560.360	11,78%
2007	125.233,88	31,05%	382.415,03	-17,73%	507.649	-9,41%
2008	134.699,97	7,56%	576.401,27	50,73%	711.101	40,08%
2009	141.443,66	5,01%	677.524,34	17,54%	818.968	15,17%
2010	185.240,30	30,96%	883.169,26	30,35%	1.068.410	30,46%
2011	225.228,50	21,59%	810.663,44	-8,21%	1.035.892	-3,04%
2012	358.620,96	59,23%	1.317.760,86	62,55%	1.676.382	61,83%
2013	396.362,40	10,52%	1.448.560,92	9,93%	1.844.923	10,05%
2014	495.915,96	25,12%	1.488.910,37	2,79%	1.984.826	7,58%
2015	520.460,73	4,95%	1.702.010,92	14,31%	2.222.472	11,97%
2016	584.393,03	12,28%	1.730.771,32	1,69%	2.315.164	4,17%
2017	662.906,95	13,44%	1.881.513,23	8,71%	2.544.420	9,90%
2018	665.906,95	0,45%	2.215.952,26	17,78%	2.881.859	13,26%
2019	767.490,10	15,25%	2.262.335,29	2,09%	3.029.825	5,13%
2020		-100,00%		-100,00%	3.073.522	1,44%

Evolution ordonnances payées: 2000 - 2020

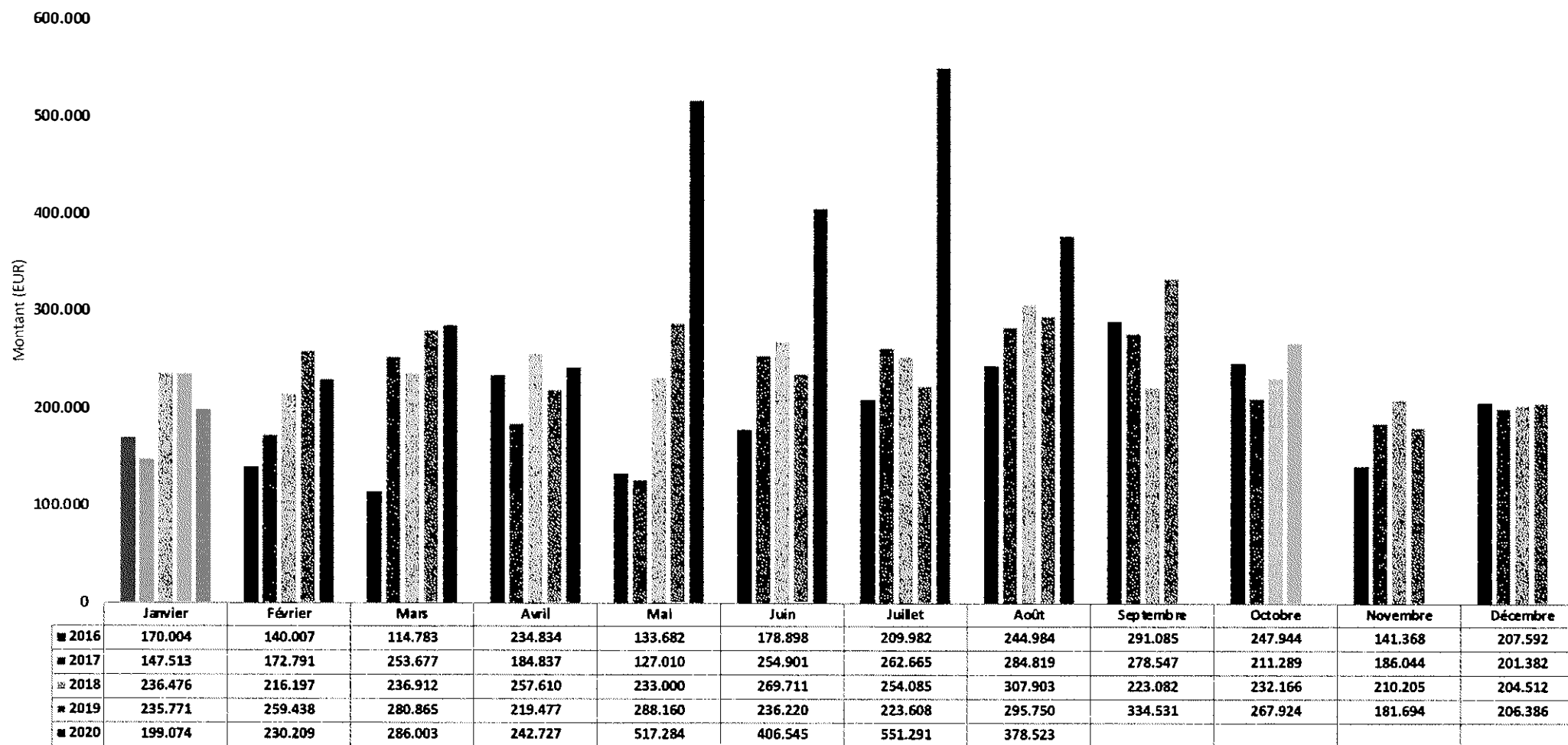


Fonds social culturel

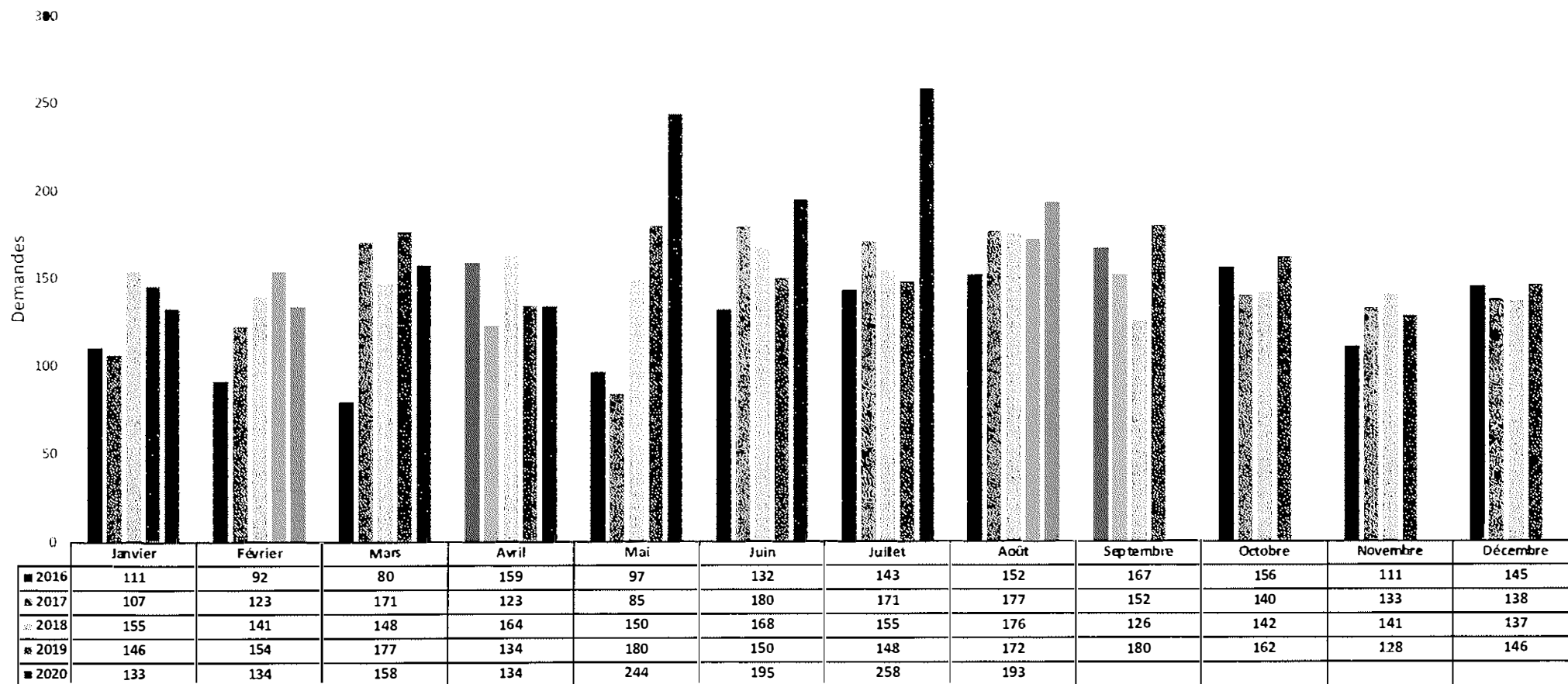
Ventilation des demandes de 2016 à 2020

	Demandes 2016		Demandes 2017		Demandes 2018		Demandes 2019		Demandes 2020	
Janvier	111		107		155		146		133	
Février	92	-17,12%	123	14,95%	141	8,03%	154	5,48%	134	0,75%
Mars	80	-13,04%	171	39,02%	148	4,96%	177	14,94%	158	17,91%
Avril	159	98,75%	123	-28,07%	164	10,81%	134	-24,29%	134	-15,19%
Mai	97	-38,99%	85	-30,89%	150	-8,54%	180	34,33%	244	82,09%
Juin	132	36,08%	180	111,76%	168	12,00%	150	-16,67%	195	-20,08%
Juillet	143	8,33%	171	-5,00%	155	-7,74%	148	-1,33%	258	32,31%
Août	152	6,29%	177	3,51%	176	13,55%	172	16,22%	193	-25,19%
Septembre	167	9,87%	152	-14,12%	126	-28,41%	180	4,65%		
Octobre	156	-6,59%	140	-7,89%	142	12,70%	162	-10,00%		
Novembre	111	-28,85%	133	-5,00%	141	-0,70%	128	-20,99%		
Décembre	145	30,63%	138	3,76%	137	-2,84%	146	14,06%		
	Montant (EUR)		Montant (EUR)		Montant (EUR)		Montant (EUR)		Montant (EUR)	
	2016		2017		2018		2019		2020	
Janvier	170.004		147.513		236.476		235.771		199.074	
Février	140.007	-17,64%	172.791	17,14%	216.197	-8,58%	259.438	10,04%	230.209	15,64%
Mars	114.783	-18,02%	253.677	46,81%	236.912	9,58%	280.865	8,26%	286.003	24,24%
Avril	234.834	104,59%	184.837	-27,14%	257.610	8,74%	219.477	-21,86%	242.727	-15,13%
Mai	133.682	-43,07%	127.010	-31,29%	233.000	-9,55%	288.160	31,29%	517.284	113,11%
Juin	178.898	33,82%	254.901	100,69%	269.711	15,76%	236.220	-18,02%	406.545	-21,41%
Juillet	209.982	17,37%	262.665	3,05%	254.085	-5,79%	223.608	-5,34%	551.291	35,60%
Août	244.984	16,67%	284.819	8,43%	307.903	21,18%	295.750	32,26%	378.523	-31,34%
Septembre	291.085	18,82%	278.547	-2,20%	223.082	-27,55%	334.531	13,11%		
Octobre	247.944	-14,82%	211.289	-24,15%	232.166	4,07%	267.924	-19,91%		
Novembre	141.368	-42,98%	186.044	-11,95%	210.205	-9,46%	181.694	-32,18%		
Décembre	207.592	46,85%	201.382	8,24%	204.512	-2,71%	206.386	13,59%		

PAIEMENT EFFECTUÉ PAR LE FONDS SOCIAL CULTUREL : 2016 - 2020



DEMANDES ADRESSÉS AU FONDS SOCIAL CULTUREL PAR MOIS : 2016 - 2020



Consultation publique

Conformément aux dispositions du programme gouvernemental et à la recommandation 23 du plan de développement culturel 2018-2028 (Kulturentwécklungsplang 2018-2028), le Ministère de la Culture a lancé une consultation publique sur les dispositions telles qu'introduites par la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative e.a. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle.

La consultation n'avait pas pour seul objectif d'instruire des réflexions sur l'utilité d'adapter la loi susmentionnée.

Les acteurs culturels ont pu exprimer leur vision générale, les constatations qui en résultent sont importantes pour promouvoir la mise en œuvre de mesures d'accompagnement positives.

Liste des doléances et recommandations principales et récurrentes

Base légale et gestion des demandes

- Changement de la dénomination « aide sociale ».
- Artistes professionnels indépendants - Réduction de la période de référence de 3 à 2 années pour les nouvelles demandes en obtention du droit aux aides d'artistes qui ne peuvent pas se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire.
- Prolongation de la période du droit aux aides.
- Révision du principe de répartition des aides sociales pour artistes.
- Publication d'un calendrier des réunions de la commission consultative.
- Réduction générale des délais de traitement des dossiers.
- Clarification de certains facteurs concernant le respect des critères légaux (p.ex. inclusion des activités de nature pédagogique).
- Simplification des formalités requises dans le cadre de la demande en obtention du droit aux aides.
- Critique récurrente : Le carnet de l'intermittent du spectacle est obsolète.
- Adaptation et révision des formulaires.

Liste des doléances et recommandations principales et récurrentes

Autres suggestions et éléments externes

- Cotisations sociales élevées pour indépendants (en général) au Luxembourg. CCSS – Centre commun de la sécurité sociale.
- Tva et Contributions directes – Matière complexe et difficile à saisir.
- Révision des missions et cahiers de charge des institutions conventionnées par le Ministère de la Culture (Rémunération des acteurs culturels, engagement de techniciens locaux, ...).
- Révision des montants versés dans le cadre de projets institutionnels/appels à candidature du Ministère.
- Viser une application juste de la loi du 1% (État, Communes, Fonds).
- Ateliers à moindre coût – « Atelier-Stipendium ».

Affiliation de l'indépendant

Toute personne qui exerce, au Grand-Duché de Luxembourg, pour son propre compte une activité professionnelle artisanale, commerciale ou libérale doit s'assurer obligatoirement comme « indépendant » contre tous les risques en matière de sécurité sociale. La demande doit être introduite auprès du Centre Commun de la Sécurité Sociale.

(Service indépendants -Tél. 40141-3500)

- **Artisan/Commerçant :**

Les activités commerciales, artisanales et industrielles, ainsi que certaines professions libérales sont soumises à une autorisation d'établissement préalable.

La demande doit être introduite auprès de la Direction générale PME et Entrepreneuriat. Les futurs entrepreneurs peuvent déposer leur dossier de demande d'autorisation d'établissement auprès du Guichet Autorisations d'établissement situé à la House of Entrepreneurship - One-Stop Shop.

- **Travailleur intellectuel indépendant (T.I.I.) :**

L'indépendant qui exerce son activité en nom personnel et dont les activités ne tombent pas sous les dispositions de la loi d'établissement.

Demande à introduire auprès du Centre Commun de la Sécurité Sociale. (Service indépendants -Tél. 40141-3500)

Mutualité des employeurs

- La Mutualité des employeurs: faculté pour les indépendants de s'assurer contre la perte de revenus en cas de maladie
- A côté des assurances sociales obligatoires, il importe de noter que toutes les personnes exerçant une activité non salariée pour leur propre compte, ont la faculté de s'assurer auprès de la Mutualité des employeurs.
- La Mutualité des employeurs est un organisme créé par la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique et qui a pour objet d'assurer les employeurs contre les charges salariales résultant de la continuation du paiement du salaire en cas de maladie.
- La Mutualité peut, en outre, assurer aux travailleurs non salariés affiliés le remboursement de 80 % de l'assiette cotisable pour faire face aux charges financières résultant de la perte de revenus en cas de maladie.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture